

Si vous êtes en situation de handicap ou que vous présentez un trouble de santé invalidant, vous pouvez solliciter un aménagement des conditions d'étude ou d'examen.

En effet, en matière d'examens, l'Université de Caen Normandie applique la réglementation actuellement en vigueur. Le décret N° 2005-1617 du 21 décembre 2005 prévoit la possibilité d'obtenir une compensation de la déficience évaluée par le SUMPPS comme, par exemple :

- la majoration du temps de composition,
- l'assistance d'un secrétaire,
- l'utilisation de matériel (machine-braille, ordinateur),
- la participation d'intervenants spécialisés en mode de communication : langue des signes, langage parlé complété.

Pour cela vous devez suivre la procédure suivante :

1. Vous avez un handicap permanent

❖ **La demande d'aménagement :**

Vous devez au plus tôt, prendre un rendez-vous au SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) pour une visite médicale afin que le médecin évalue les besoins de compensation de votre handicap.

SUMPPS Prise de rendez-vous sur place ou par téléphone : 02 31 56 52 30

Campus 1, 47 Avenue de Bruxelles, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Pour le rendez-vous, vous devez vous munir des pièces suivantes :

- Votre dossier médical (éléments récents)
- Votre carnet de santé
- Si vous en disposez :
 - Des éléments transmis par la Maison départementale des personnes handicapées · MDPH
 - Des éléments pédagogiques permettant d'évaluer votre situation (Projet personnalisé de scolarisation · PPS, Projet d'accueil individualisé · PAI...)

Vous devez simultanément informer votre composante que vous avez fait une demande d'aménagements, afin de prendre en compte les délais nécessaires à la mise en place des aménagements.

La demande peut se faire par correspondance dans les situations suivantes :

- Étudiant hospitalisé
- Étudiant inscrit en enseignement à distance et résidant hors de la région Normandie

Dans ce cas, vous devez faire votre demande par courrier en remplissant le formulaire destiné à cet effet, il est téléchargeable sur le site internet de l'université :

<http://vie-etudiante.unicaen.fr/sante-handicap/handicap/>

Le formulaire et les éléments médicaux appuyant la demande doivent être mis sous pli fermé confidentiel portant la mention « secret médical », et adressé au SUMPPS, à l'attention du médecin directeur :

SUMPPS Campus 1, 47 Avenue de Bruxelles, CS14032 14032 Caen Cedex 5

Vous devez adresser simultanément un courrier (sans informations médicales) à votre composante pour l'informer que vous avez fait une demande d'aménagements.

Si vous êtes inscrit sur une des antennes de l'Université (Alençon, Cherbourg, St Lô, Lisieux ou Vire), vous devez au plus tôt, prendre contact avec le SUMPPS qui vous indiquera la démarche à suivre :

❖ La décision

Suite à la visite médicale, *la commission médicale plurielle, désignée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), se réunit et s'accorde sur des préconisations d'aménagements qui lui apparaissent nécessaires. L'avis détaillant ces préconisations est rendu par le médecin directeur du SUMPPS qui le transmet à la composante chargée d'organiser les examens. Celle-ci vous notifie ensuite sa décision. La décision finale est une décision administrative.*

Cet avis est valable uniquement pour l'année universitaire en cours, vous devez formuler une nouvelle demande chaque année. Si la décision ne concerne qu'un semestre, vous devez renouveler votre demande pour le semestre suivant.

2. Vous avez un handicap temporaire

Vous devez au plus tôt prendre un rendez-vous au SUMPPS pour une visite médicale afin que le médecin évalue les besoins de compensation de votre handicap temporaire.

SUMPPS Prise de rendez-vous sur place ou par téléphone : 02 31 56 52 30

Campus 1, 47 Avenue de Bruxelles, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Pour le rendez-vous, vous devez vous munir des pièces suivantes :

- Votre dossier médical (éléments récents)
- Votre carnet de santé
- Si vous en disposez :
 - Des éléments transmis par la Maison départementale des personnes handicapées · MDPH
 - Des éléments pédagogiques permettant d'évaluer votre situation (Projet personnalisé de scolarisation · PPS, Projet d'accueil individualisé · PAI...)

Toute demande, même tardive, sera examinée par l'équipe médicale plurielle du SUMPPS . Toutefois vous ne pourrez bénéficier des éventuels aménagements proposés que si la composante les accepte.